

11 octobre 2024

(24-7138)

Page: 1/3

Original: anglais

TÜRKIYE – MESURES CONCERNANT LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET D'AUTRES TYPES DE VÉHICULES EN PROVENANCE DE CHINE

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

La communication ci-après, datée du 8 octobre 2024 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation de la Türkiye, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République de Türkiye (la "Türkiye") conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (l'"Accord sur les MIC") au sujet de diverses mesures concernant les véhicules électriques et certains autres types de véhicules originaires de la République populaire de Chine (la "Chine"). Ces mesures sont protectionnistes et établissent une discrimination à l'égard des véhicules électriques et d'autres types de véhicules originaires de Chine.

I. Indication des mesures en cause

A. Droits additionnels sur les véhicules électriques

La Türkiye impose des droits additionnels de 40% *ad valorem* à l'importation de véhicules électriques en provenance de Chine qui relèvent de certaines lignes tarifaires, comme indiqué dans les mesures énumérées ci-après. Les droits additionnels entraînent des taux de droits supérieurs aux taux de droits indiqués dans la liste de concessions de la Türkiye. En outre, les droits additionnels ne s'appliquent pas aux importations de véhicules électriques d'autres origines. Les instruments juridiques au moyen desquels la Türkiye impose les droits additionnels sur les importations de véhicules électriques en provenance de Chine comprennent, entre autres, les suivants:

- Décision sur l'application d'un droit de douane additionnel sur les importations, Décision présidentielle n° 3351, Journal officiel n° 31351, 31 décembre 2020;
- Décision portant modification de la Décision relative à l'application d'une taxe douanière additionnelle sur les importations, Décision présidentielle n° 5902, Journal officiel n° 31906, 28 juillet 2022;
- Décision portant modification de la Décision relative à l'application d'une taxe douanière additionnelle sur les importations, Décision présidentielle n° 6886, Journal officiel n° 32121, 3 mars 2023; et
- Décision portant modification de la Décision relative à l'application d'une taxe douanière additionnelle sur les importations, Décision présidentielle n° 8044, Journal officiel n° 32416, 31 décembre 2023.

B. Régime de certificats de permis d'importation

La Türkiye exige un certificat de permis d'importation pour l'importation de véhicules électriques et de certains autres types de véhicules en provenance de Chine relevant de certaines lignes tarifaires, comme indiqué dans les mesures énumérées ci-après. La délivrance de ce certificat est subordonnée au respect de plusieurs conditions cumulatives. Les importations de véhicules électriques et d'autres types de véhicules originaires de l'Union européenne et des Membres avec lesquels la Türkiye a conclu un accord de libre-échange sont exemptées de la prescription relative au certificat de permis d'importation. Le régime de certificats de permis d'importation est restrictif pour le commerce et discriminatoire.

Les instruments juridiques au moyen desquels la Türkiye impose le régime de certificats de permis d'importation comprennent, entre autres, les suivants:

- Notification concernant l'importation de certains véhicules électriques (importation: 2023/22), Journal officiel n° 32384, 29 novembre 2023;
- Notification concernant l'importation de certains véhicules électriques (importation: 2024/22), Journal officiel n° 32416, 12 décembre 2023; et
- Notification concernant l'importation de certains véhicules électriques et de véhicules hybrides à recharge externe (importation: 2024/22), Journal officiel n° 32668, 20 septembre 2024.

C. Droits additionnels sur d'autres types de véhicules et exemption concernant le certificat d'investissement

La Türkiye impose également des droits additionnels de 40% *ad valorem* ou de 7 000 USD par véhicule, le montant le plus élevé étant retenu, à l'importation d'autres types de véhicules en provenance de Chine qui relèvent de certaines lignes tarifaires, comme indiqué dans les mesures énumérées ci-après. Les droits additionnels entraînent des taux de droits supérieurs aux taux de droits indiqués dans la liste de concessions de la Türkiye. De plus, ces droits additionnels ne s'appliquent pas aux importations de véhicules similaires d'autres origines. En outre, il apparaît que la Türkiye offre une exemption des droits additionnels imposés sur d'autres types de véhicules aux importations bénéficiant de l'exemption des droits de douane dans le cadre du certificat d'incitation à l'investissement au titre du programme d'incitations à l'investissement de la Türkiye.

Les instruments juridiques au moyen desquels la Türkiye impose les droits additionnels sur les importations d'autres types de véhicules en provenance de Chine et l'exemption concernant le certificat d'investissement comprennent, entre autres, les suivants:

- Décision sur l'application d'un droit de douane additionnel sur les importations, Décision présidentielle n° 3351, Journal officiel n° 31351, 31 décembre 2020;
- Décision portant modification de la Décision relative à l'application d'une taxe douanière additionnelle sur les importations, Décision présidentielle n° 8639, Journal officiel n° 32570, 8 juin 2024;

Décision portant modification de la "Décision portant modification de la Décision sur l'application d'un droit de douane additionnel sur les importations", annexe de la Décision présidentielle n° 8639 du 7 juin 2024, Décision présidentielle n° 8723, Journal officiel n° 32591, 3 juillet 2024; et

- Décision portant modification de la "Décision portant modification de la Décision sur l'application d'un droit de douane additionnel sur les importations", annexe de la Décision présidentielle n° 8639 du 7 juin 2024, Décision présidentielle n° 8724, Journal officiel n° 32593, 5 juillet 2024.¹

¹ Le programme d'incitations à l'investissement de la Türkiye a été promulgué le 15 juin 2012 au moyen du Décret n° 2012/3305. Les procédures relatives à ce décret ont été décrites dans le Règlement n° 2012/1. Le Guide des incitations publiques aux investissements en Türkiye, mis à jour en septembre 2024 et publié par

La présente demande vise aussi toutes annexes ou listes y relatives, toutes modifications, mesures complémentaires, mesures de remplacement, mesures de reconduction, prorogations, mesures ultérieures, mesures de mise en œuvre ou toutes autres mesures connexes.

II. Indication du fondement juridique de la plainte

Il apparaît que les mesures susmentionnées sont incompatibles avec les dispositions pertinentes des Accords visés de l'OMC, y compris:

1. L'article I:1 du GATT de 1994, parce qu'en imposant des droits additionnels et le régime de certificats de permis d'importation sur les importations de véhicules électriques et d'autres types de véhicules originaires de Chine, la Türkiye n'étend pas immédiatement et sans condition aux produits originaires de Chine les avantages, faveurs, privilèges ou immunités qu'elle accorde aux produits similaires originaires d'autres Membres.
2. L'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce qu'en imposant des droits additionnels sur les véhicules électriques et d'autres types de véhicules originaires de Chine, la Türkiye accorde aux véhicules électriques et à d'autres types de véhicules chinois un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa liste et ne fait pas en sorte que ces marchandises ne soient pas soumises à des droits de douane proprement dits ou à d'autres droits ou impositions plus élevés que ceux de sa liste.
3. L'article XI:1 du GATT de 1994, parce que le régime de certificats de permis d'importation institué et maintenu par la Türkiye constitue une prohibition ou une restriction autre que des droits de douane, taxes ou autres impositions à l'importation de produits en provenance de Chine.
4. L'article III:4 du GATT de 1994, parce que les prescriptions sous-jacentes auxquelles il doit être satisfait pour obtenir le certificat de permis d'importation ne soumettent pas les véhicules électriques et d'autres types de véhicules originaires de Chine à un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale.
5. L'article X:3 a) du GATT de 1994, parce que la Türkiye n'applique pas son régime de certificats de permis d'importation d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.
6. L'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, conjointement avec l'article 2:2 et la Liste exemplative figurant dans l'Annexe de l'Accord sur les MIC, parce que le régime de certificats de permis d'importation constitue une mesure concernant les investissements liée au commerce des marchandises qui est incompatible avec les dispositions de l'article III ou de l'article XI du GATT de 1994.
7. L'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, conjointement avec l'article 2:2 et la Liste exemplative figurant dans l'Annexe de l'Accord sur les MIC, parce que l'exemption concernant le certificat d'incitation à l'investissement constitue une mesure concernant les investissements liée au commerce des marchandises qui est incompatible avec les dispositions de l'article III ou de l'article XI du GATT de 1994.

En outre, et en conséquence de ce qui précède, il apparaît que les mesures en cause annulent ou compromettent des avantages résultant pour la Chine directement ou indirectement des accords cités.

La Chine se réserve le droit de présenter des mesures et allégations additionnelles concernant les questions indiquées dans la présente demande au cours des consultations et dans toute demande future d'établissement d'un groupe spécial.

La Chine attend avec intérêt la réponse du gouvernement de la Türkiye à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.